

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-260 du 16-Septembre 1980

portant nomination des Membres de la Commission
ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés
au Camarade GLELE KAKAI Daniel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exé-
cutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de
la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis
par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles
l'Etat a une participation ;
- VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue
de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions
commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du
21 Mai 1980 ;

DECRETE :

Article 1er.— En application des dispositions des ordonnances n°s 76-9 du 9
Février 1976 et 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une Commission
ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés
au Camarade GLELE KAKAI Daniel, Garde-Chasse auxiliaire, Chef Poste Forestier
de Parakou.

Article 2.— La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade KINIFFO Magloire, du Ministère de la Justice Popu-
laire,

Membres : Camarades : — SOSSOUVI-MENSAH Noël, de l'Inspection Générale
d'Etat, Section Financière,
— OUASSA Albert, de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Administrative,
— RANDOLPH Armand, du Ministère du Travail et des
Affaires Sociales,
— AGOSSOU Monique, du Ministère des Finances,
— SANGAN Léonard, des Forces Armées Populaires du
Bénin,
— TCHIBLO Théodore, des Forces Armées Populaires
du Bénin,
— BADA François-Xavier, du Ministère du Dévelop-
pement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 3.— La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.— Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 Septembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatioms : PR 8 CG du FPPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.—